N°. 243.

Au nom de la République française.

B. 63.
N.° 584.

L O I

Qui détermine les bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnaires publics et des employés.

[Du 18 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux fonctionnaires publics et aux employés dans leurs bureaux, un traitement proportionné à leurs travaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier messidor dernier, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, sera payée en blé, calculé à dix francs le quintal, ou en valeurs équivalentes.

Ceux qui ont participé à ladite indemnité, mais qui n'auraient pas reçu une somme égale à celle qui leur reviendrait d'après le présent article, recevront le supplément, en tenant compte de tout ce qu'ils auront touché pour le mois de messidor.

II. A compter du premier thermidor, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et des employés dans les bureaux des établissemens publics, sera payée au taux réglé par l'article précédent.

III. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790, et à l'égard des fonctionnaires publics et employés dont le traitement n'était pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses. Dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes pour indemnités, supplément ou gratification, ne pourront faire partie des traitemens payables de la manière ci-dessus déterminée.

IV. Ne sont pas compris dans les articles I et II, les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations ou denrées, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BARAILON, EMM. PASTORET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.